REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU FREE DE GRANCE INSTANCE DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Référés droit commun 10/00542

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 19 OCTOBRE 2010

DEMANDERESSE:

SNCF 34 rue du Comandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 représentée par Me Frédéric DARTIGEAS, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDERESSE:

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EVEN LILLE LITTORAL 2 rue Danton Polongée 59260 HELLEMMES représentée par Me Pascal COBERT, avocat au barreau de LILLE

JUGE DES RÉFÉRÉS : Alain GIROT, Premier Vice Président, suppléant le Président en vertu des articles R 311-17 et R 311-21 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER: Sylvie IGOULMIMENE

DÉBATS à l'audience publique du 21 Septembre 2010

ORDONNANCE mise en délibéré au 19 Octobre 2010

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par exploit d'huissier en date 2 avril 2010, La société nationale des chemins de fer (SNCF) a fait assigner le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'EVEN Lille littoral zone de Lille de la SNCF (CHSCT) devant le président du tribunal de grande instance de Lille statuant en la forme des référés aux fins de voir annulée la délibération prise le 7 juillet 2009 par ce dernier de recourir à une expertise, aux motifs que cette décision serait malfondée et d'obtenir par ailleurs en raison d'un abus de droit la condamnation du CHSCT à la prise en charge des honoraires de son conseil outre le paiement d'une indemnité de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour les plus amples prétentions des parties, il convient de se reporter aux conclusions déposées.

MOTIFS DE LA DECISION:

L'article L 4614-12 du code du travail prévoit que le CHSCT peut faire appel à un expert dans l'une des deux hypothèses suivantes:

- lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

La désignation d'un expert doit répondre à des cas d'ouverture précis et limitativement énumérés par la loi.

La décision du 7 juillet 2009, fondée sur des points d'analyse ayant justifié un déclenchement du droit d'alerte le 6 juillet 2009, avait pour objet la mise en application de la nouvelle réglementation S9 et précisait: "que cette mise en application créerait un risque grave pour les agents au sens du code du travail".

Dans la même délibération, le CHSCT indiquait " que ce dossier relevait également de l'article ,L 4614-12 en ce sens que le projet à des conséquences sur l'organisation et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et en raison du refus de la SNCF de le consulter".

Il appartient au CHSCT de démontrer en quoi l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation S9 caractériserait un risque grave pour les agents.

La délibération prise se limite à une appréciation critique de la nouvelle réglementation tenant à une insuffisance de l'information du CHSCT, et au caractère erroné et lacunaire de certaines de ses dispositions susceptibles d'exposer la sécurité des personnels et des circulations ferroviaires.

La demande d'expertise et la mission proposée ne pose aucune question technique; de ce fait, il n'est pas établi quelle serait l'utilité d'une telle expertise.

Au surplus, il ressort d'une lettre de l'inspection du travail saisie dans le cadre du déclenchement du droit d'alerte que "la notion de danger grave et imminent ne peut être retenue en l'espèce dans la mesure où aucun scénario concret de risques nouveaux d'accidents provoqués par les conditions de mise oeuvre au niveau local de la nouvelle réglementation n'a été présenté".

Il convient également de constater que l'ordre du jour de la réunion du CHSCT au cours de laquelle a été prise la délibération litigieuse ne prévoyait nullement une demande de consultation ou d'information sur la nouvelle réglementation; en tout état de cause, l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation n'est pas un projet d'entreprise dès lors qu'elle ne fait que matérialiser une décision ministérielle nationale s'imposant à la SNCF.

Dans ces conditions, la délibération du CHSCT ne justifie ni de l'utilité ni de la nécessité d'une expertise ni de la réunion de l'une des deux conditions prévues au code du travail.

Il y a lieu d'ordonner l'annulation de cette délibération.

La SNCF ne rapportant pas la preuve d'un abus de droit, les frais de justice et les dépens resteront à sa charge ; elle devra verser au CHSCT une indemnité de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant comme en matière de référés, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort;

Déclarons irrégulière et sans effet la décision du 7 juillet 2009 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'EVEN Lille littoral zone de Lille de la SNCF désignant un expert;

Annulons en conséquence cette décision.

Condamnons la société nationale des chemins de fer aux dépens de l'instance et au paiement au profit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'EVEN Lille littoral zone de Lille de la SNCF d'une indemnité de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé à notre audience du19 octobre 2010.

Le Greffie

Sylvie IGOX/LYMMENT

Le 1er Vice-Président

Alain GIROT

En conséquence

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République prés des Tribunaux
de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du Tribunal.

POUR EXPEDITION CONFORME

P. Le Greffier en Chef

Vu pour \int pages